

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**

Pour Lyon et le département du Rhône,  
46 francs pour trois mois,  
82 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.  
Hors du département, 4 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

**ON S'ABONNE :**

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6,  
au 4<sup>e</sup>.  
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de  
l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46,  
et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÈS, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être  
adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef  
du journal.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et  
Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de  
signatures connues.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 5 janvier 1848.

Où en est l'élection de Villefranche? nous demande-t-on de tous côtés. L'opposition agit-elle? Quel sera son candidat? A toutes ces questions nous ne savons que répondre. Nous avons d'abord cru que M. Lacroix se mettrait sur les rangs; il n'en est rien. Nous pensions qu'on s'occuperait, aussitôt son refus connu, de constituer une autre candidature; jusqu'à présent on ne l'a pas fait, et on pourrait même croire qu'on n'y a pas songé. Pour justifier cette incurie, on s'en va répétant qu'on n'a personne sous la main, qu'on ne sait sur qui jeter ses vues; comme s'il n'y avait pas toujours des candidats possibles là où il y a des électeurs actifs et résolus.

Si vous n'avez pas parmi vous de candidats suffisants, voyez dans les arrondissements voisins, examinez les listes des candidats qui ont été portés aux dernières élections dans d'autres collèges, et vous en trouverez. Mais se tenir dans l'inaction en pareille occurrence, quand on est à dix jours de l'élection, n'est-ce pas évidemment vouloir laisser la victoire à ses adversaires et abandonner la lutte sans combattre?

Si l'opposition n'a pas de candidats à présenter jusqu'à présent, le gouvernement n'en manque pas; il n'a eu qu'à choisir. Aujourd'hui son choix paraît décidé, et c'est M. Peyré qui aura son appui.

Le *Journal de Villefranche* vient de donner accès dans ses colonnes à une circulaire des plus insignifiantes que cet excellent conservateur a cru devoir adresser aux électeurs de Villefranche. Elle est trop naïve pour que nous la discutions; et tellement vide, que nous ne saurions par quel côté y toucher; elle se borne à faire savoir que M. Peyré sera fidèle à ses précédents. C'était bien la peine de faire gémir la presse! Qui ne sait, dans l'arrondissement de Villefranche, que M. Peyré a toujours nagé dans les eaux bourbeuses du juste-milieu; qu'il a toujours voté en bon et loyal fonctionnaire public; qu'enfin on l'a trouvé sans cesse parmi les satisfaits?

Les actes de la vie passée de M. Peyré connus, il lui suffisait de se taire pour savoir qu'il continuerait à être la chair de la chair, les os des os de notre digne ministère.

Mais c'est trop nous occuper de ce pitoyable *factum* et même de M. Peyré. Ce que nous dirons seulement pour en finir avec lui, c'est que nous sommes surpris qu'après avoir cessé depuis quelque temps de siéger au tribunal de Villefranche pour cause de maladie, il se trouve aujourd'hui en assez bonne santé pour quitter son foyer domestique et se risquer aux émotions de la chambre des députés.

Voici la circulaire qu'a publiée le *Journal de Villefranche* :

« Messieurs les électeurs,

« Cédant à d'honorables sollicitations, je viens m'offrir aux suffrages de mes concitoyens dans l'élection qui se prépare. Je sais combien doit paraître lourd un fardeau si honorablement porté par l'homme de talent, l'homme de bien dont la tombe vient à peine de se fermer. Mais, par le concours de vos sympathies, Messieurs, vous m'aidez à le porter, et l'éclat même de votre mandat m'excitera à le bien remplir. Quelques personnes m'ont demandé la solennité d'une profession de foi. Je ne me rendrai pas à leur vœu. Que viendrais-je vous dire? que j'aime la France? que je chéris la liberté? Qui donc n'aime pas la France, ne chérit pas la liberté? Quel homme n'a pas la prétention de la probité politique et de l'indépendance parlementaire? Et que servirait de m'en vanter avant l'épreuve? J'aime bien mieux vous dire ce que j'ai fait dans mes antécédents, dans les actes de ma vie passée, qui vous sont connus puisqu'ils se sont accomplis au milieu de vous, que vous trouverez écrite ma profession de foi. Celle-là ne vous sera pas suspecte, et vous pourrez y croire, car elle s'est formulée lentement, sans préméditation, sous vos yeux et dans les circonstances les plus diverses. Je vous la livre sans hésitation; c'est à elle qu'il appartient de m'absoudre ou de me condamner. Je voudrais seulement dire à ceux qui me connaissent moins que si le culte du progrès, cet état de guerre des temps pacifiques, fut et doit rester la passion de ma vie, il m'a toujours semblé qu'il n'y a de progrès digne de l'ambition des esprits sérieux, de progrès sans déception, que celui qui est poursuivi sur un terrain ferme, non sur un sol ébranlé par le vent des commotions politiques, où peuvent chanceler et se perdre les meilleures intelligences. A cette condition et dans ces limites, je tâcherai de ne jamais oublier que, pour les nations comme pour les individus, il n'y a point de vie sans mouvement, sans progrès mesuré mais continu.

» Sur ce terrain, Messieurs, nous nous rencontrerons.

» Il en est encore un autre sur lequel aussi nous devons nous rencontrer; je veux parler du champ des améliorations que réclament les deux industries qui font la gloire de notre bel arrondissement. Est-il besoin de dire que je considérerais comme un de mes premiers devoirs celui de m'associer à toutes les mesures qui auraient pour objet d'écartier jusqu'aux dernières entraves qui s'opposent au complet développement des industries vinicole et manufacturière de nos montagnes beaujolaises? que, dans ce but si désirable, je serais toujours heureux de m'entendre avec les hommes honorables qui ont fait de cette grave question une étude spéciale et approfondie?

» Agréés, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.  
» PEYRÉ, ancien juge et membre du conseil-général du Rhône.  
» Villefranche (Rhône), le 28 décembre 1847. »

Les électeurs du 2<sup>e</sup> canton de Lyon sont convoqués pour le 5 février, afin de procéder au remplacement de M. Terme, décédé membre du conseil-général.

Les électeurs de l'opposition porteront leurs suffrages sur M. Laforest, notaire, qui a accepté la candidature. Tout nous fait

présager que leurs efforts seront couronnés de succès, et qu'ils sauront, dans cette circonstance, déjouer les manœuvres de certaines personnes qui vont déjà colportant de maison en maison leurs supplications et débitant leurs mensongères assertions.

Paris, le 3 janvier 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre des députés a tenu aujourd'hui une très courte séance, qui a pourtant suffi à M. le ministre des finances pour lui présenter une masse de projets de loi relatifs à des questions pour la plupart très importantes. Nous aurons l'occasion d'examiner plus tard ces projets de loi; mais nous pouvons dire, dès à présent, que ceux qui concernent la réforme postale et la réduction de l'impôt sur le sel n'ont pas paru produire une impression très favorable. On dirait vraiment que le ministère les a préparés et rédigés uniquement en vue d'en rendre le rejet inévitable.

La chambre s'est ensuite retirée dans ses bureaux pour y nommer la commission de l'adresse. Cette commission est composée de MM. de Bussières, Muret (de Bort), Plougoulm, Vitet, Cousture, d'Angerville, d'Haussonville et d'Haubersaert. Un nom manque à cette liste, c'est celui du commissaire nommé par le sixième bureau; mais on peut être certain qu'il ne la déparera pas. Le cabinet aura donc, pour répondre au discours qu'il a fait prononcer par le roi le jour de l'ouverture de la session, une commission exclusivement ministérielle et composée des hommes les plus dévoués à sa politique.

— Le cours de M. Michelet au Collège de France vient d'être suspendu. Cette mesure, imposée, dit-on, à M. de Salvandy par M. Duchâtel, aurait eu pour cause ou pour prétexte certaines scènes dont aurait été accompagnée au Collège de France la lecture du discours de la couronne, scènes qui auraient eu lieu avant l'entrée de M. Michelet dans l'amphithéâtre. Nous n'avons pas de détails sur ces faits, mais nous ne voyons pas quel rapport ils peuvent avoir avec le cours de M. Michelet.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que la contre-révolution lève insolemment la tête partout. C'est qu'on ne suspend que les cours des professeurs amis des idées nationales. On suspend ou l'on supprime le cours de M. Mickiewicz, on suspend le cours de M. Quinet, on suspend le cours de M. Michelet, on destitue M. le doyen Bérard pour avoir adhéré publiquement à la réforme électorale. Vienne un professeur qui fasse en France l'éloge de l'absolutisme, du gouvernement personnel, de Metternich et des bourreaux de Naples et de Sicile, on se gardera bien de suspendre son cours.

## Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 3 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

MM. Pagès (de Toulouse), Demesmay et Espéronnier s'exécutent par lettre de ne pouvoir prendre part dès à présent aux travaux de la chambre.

M. DUMON, ministre des finances, dépose un projet de loi relatif aux crédits extraordinaires des exercices 1847 et 1848 et des exercices clos.

M. LE PRÉSIDENT : Ce projet sera imprimé et distribué.

M. DUMON : J'ai l'honneur de déposer le projet de budget des recettes et dépenses pour 1849.

A gauche : Lisez l'exposé des motifs!

M. DUMON lit l'exposé des motifs.

Il présente ensuite et lit à la chambre : 1<sup>o</sup> un projet de loi sur l'impôt du sel, 2<sup>o</sup> un projet de loi sur la taxe des lettres et des journaux, 3<sup>o</sup> un troisième projet portant qu'il sera rayé 45 millions de rentes du grand-livre de la dette publique, rentes 4 0/0 appartenant à la caisse d'amortissement, par suite de la consolidation d'une partie de la réserve de ladite caisse.

M. DE SALVANDY dépose le projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine, déjà voté par l'autre chambre.

La chambre se retire ensuite dans ses bureaux pour nommer la commission de l'adresse.

## Projet de loi sur l'impôt du sel, sur la taxe des lettres et des journaux.

TITRE I<sup>er</sup>. — De l'impôt du sel.

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1850, la vente en gros du sel sera attribuée exclusivement à l'Etat, sauf les exceptions ci-après; elle sera confiée à la régie des contributions indirectes.

Art. 2. Aucune vente en gros ne sera inférieure à 100 kilogrammes.

Le sel sera livré par la régie au prix uniforme de 27 centimes le kilogramme.

Le prix de revente en détail du sel ne pourra excéder 30 cent. le kilogramme.

Les débitants de sel devront être pourvus de patente. Ils seront soumis à la surveillance des employés des contributions indirectes.

Art. 3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1850, il ne sera plus perçu de droits d'octroi sur le sel.

Art. 4. La régie des contributions indirectes établira des entrepôts de sel dans tous les chefs-lieux d'arrondissement. Elle pourra, en outre, en établir dans les autres localités où ils seront jugés nécessaires.

Les sels seront distribués dans ces entrepôts de manière à conserver aux produits de chaque zone du royaume l'étendue du territoire à la consommation duquel ils subviennent actuellement.

A cet effet, une ordonnance royale portant règlement d'administration publique déterminera les zones d'approvisionnement afférentes aux salines de l'Ouest, à celles du midi et aux salines de l'est et du sud-ouest. Ces zones pourront être ultérieurement modifiées selon les variations qui surviendront dans la production.

Les sels achetés dans les entrepôts de la régie ou chez les débitants pourront être librement exportés d'une zone dans l'autre.

Art. 5. Chaque année, au mois de novembre, à partir de 1848, et après une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce et du ministre des finances réglera le prix auquel la régie paiera l'année suivante

aux producteurs le sel sec et marchand de chaque provenance sur les divers points de livraison, et jusqu'à concurrence des quantités qui seront indiquées par le cahier des charges annexé à ladite ordonnance. Ce prix, dans aucun cas, ne sera inférieur sur les lieux de production, par 100 kilogrammes, savoir: pour le sel brut des marais salants de l'ouest, à 2 fr.; pour le sel brut des marais salants de la Méditerranée, à 4 fr. 50 c.; pour le sel brut ignigène, à 2 fr. 50 c.; pour le sel gemme, à 1 fr.

Art. 6. Dans le mois qui suivra la publication de l'ordonnance mentionnée à l'article précédent, les producteurs devront déclarer à la régie les quantités de sel qu'ils s'engageront à livrer aux époques, au prix et sur les lieux qui auront été déterminés. A défaut de soumissions suffisantes, la régie aura le droit de provoquer, soit pour la totalité ou pour une partie, des soumissions nouvelles, soit de s'approvisionner en Algérie ou à l'étranger. En ce cas, les sels importés seront admis en franchise de tous droits de douane.

Si, au contraire, les soumissions excèdent la quantité nécessaire pour les approvisionnements, elles seront réduites jusqu'à concurrence des besoins de la régie.

Il sera procédé à cette réduction, pour les marais et les salines antérieurement existants, proportionnellement à la moyenne des ventes de chaque établissement pendant les trois années précédentes.

Les soumissions pour les nouveaux établissements seront réglées pendant les trois premières années, à l'égard des marais salants, sur leur étendue, et à l'égard des salines, sur la nature de l'exploitation et sur l'importance des moyens de production.

Art. 7. Une ordonnance royale délibérée en conseil d'état déterminera les conditions et les formalités relatives à la reprise des sels ayant payé l'impôt ou existant dans les quatre entrepôts intérieurs de douane à la fin de l'année 1849.

Art. 8. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1849, un crédit de douze millions pour subvenir aux frais d'approvisionnement du nouveau service de régie.

Art. 9. Le compte de la régie du sel sera soumis annuellement aux chambres.

Art. 10. La vente et l'achat des sels destinés à l'exportation, à la salaison des produits des pêches maritimes de toutes sortes, et aux exploitations agricoles et manufacturières continueront à s'effectuer librement et conformément aux lois et règlements en vigueur.

A cet effet, les entrepôts maritimes institués en vertu de l'article 14 du décret du 11 juin 1806 et des autres lois subséquentes sont maintenus.

Seront seuls supprimés les entrepôts généraux des sels établis, en vertu du même décret, dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse et Orléans.

Art. 11. Le raffinage des sels et la vente des produits en provenant demeurent libres, sous la seule obligation imposée aux raffineurs de faire leurs approvisionnements dans les entrepôts de la régie, qui leur livrera le sel brut aux prix indiqués à l'article ci-dessus.

Art. 12. Des ordonnances royales délibérées en conseil d'état détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport, l'emploi, moyennant un droit n'excédant pas 10 fr. par 100 kilogrammes de sel, des eaux salées, ou des matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières.

A partir de l'exécution de la présente loi, il sera perçu un droit de 10 fr. par 100 kilogrammes sur le sel destiné à la fabrication de la soude. Ce droit sera dû sur les sels qui se trouveront dans ces établissements au 1<sup>er</sup> janvier 1850.

Toutes les autres dispositions des lois et règlements actuels relatifs aux fabriques de soude demeurent en vigueur.

Les règlements relatifs au crédit et à l'escompte des droits de douane seront applicables aux perceptions qui s'effectueront en vertu du présent article.

Art. 13. Des ordonnances royales régleront provisoirement, à partir de la même époque :

1<sup>o</sup> La taxe à laquelle devront être assujétis les produits similaires de ceux obtenus de la décomposition du chlorure de sodium dans les fabriques de soude, qui seront fabriqués sur les marais salants même, soit par l'emploi des eaux-mères, soit par tout autre procédé;

2<sup>o</sup> Les modifications dont pourront être susceptibles les droits actuellement perçus sur les produits étrangers à base de chlorure de sodium qui seront importés en France;

3<sup>o</sup> Le remboursement qu'il pourra y avoir lieu d'accorder, sous formes de primes, à l'exportation des produits énoncés dans les deux paragraphes précédents, et de ceux dont la fabrication ou la préparation exige l'emploi du chlorure de sodium.

Ces ordonnances seront soumises aux chambres pour être converties en loi dans les deux premiers mois de la session de 1851.

Art. 14. Les armateurs des navires destinés pour la pêche de la morue auront la faculté de faire leurs approvisionnements soit en sel de France, qui continuera à leur être livré en franchise de tout droit, soit en sel étranger, pour lequel ils seront tenus d'acquitter un droit de douane de 50 c. par 100 kilogrammes.

Ce droit sera élevé à 2 fr. 50 c. par 100 kilogrammes à l'égard des quantités de sel qui, au lieu d'être importées dans les entrepôts du royaume, seront transportées directement des ports étrangers aux lieux de pêche. Dans ce dernier cas, l'embarquement du sel ne sera permis par les agents consulaires qu'au vu des quittances constatant que le droit de 2 fr. 50 c. par 100 kilogrammes a été payé à la douane du port français d'armement.

L'importation du sel étranger destiné à la pêche de la morue ne pourra s'effectuer que par navires français.

Art. 15. A l'avenir, toute exploitation de marais salants ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation accordée par ordonnance royale délibérée en conseil d'état.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme des enquêtes qui devront présider les autorisations, ainsi que les conditions générales auxquelles seront soumises ces exploitations.

Art. 16. Toute convention aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles des ordonnances qui en régleront l'application et à celles, non abrogées, des lois et règlements actuellement en vigueur relatifs à la fabrication, à l'enlèvement, au transport, au dépôt, à





Étude de M<sup>e</sup> Sève, avoué à Lyon, place du Change, 4.

# VENTE, Pardevant le tribunal civil de Lyon, D'UNE MAISON

Sise à la Croix-Rousse, rue Philippeville.  
Elle est desservie par une allée commune portant sur la rue Lafayette le numéro 5.

Adjudication au 15 janvier 1848.

La maison à vendre est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages et greniers au-dessus; elle est percée à sa façade sur la rue Philippeville par trois portes de boutiques au rez-de-chaussée; elle a trois fenêtres à chacun des quatre étages, et à sa façade sur la cour commune elle est percée par une porte vitrée et une fenêtre au rez-de-chaussée; elle a deux fenêtres à chacun des quatre étages.

Cette maison est construite en presque totalité en maçonnerie, sauf une petite partie en pisé. A l'étage supérieur, elle est couverte en tuiles creuses et est garnie de locataires.

Mise à prix 10,000 f.  
Signé SÈVE, avoué. (3212)

Étude de M<sup>e</sup> Ruby-Louis, avoué à Lyon, rue de l'Herberie, 5.

Le lundi dix-sept janvier 1848, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Lhopital, notaire à Saint-Vallier (Drôme), il sera procédé à la vente de divers immeubles situés à Vaux-en-Velin (Isère) et à Saint-Vallier, dépendant de la faillite du sieur J.-B.-P. Faure, en quatre lots, avec enchères générales sur les deux derniers lots, se composant ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> lot. — Il comprend une terre aujourd'hui en nature de jardin, de la consistance d'environ trente-sept ares soixante-huit centiares, située à Vaux-en-Velin, confinée par le Rhône, les propriétés Godard, Guedan.

2<sup>e</sup> lot. — Il comprend une maison bourgeoise située à Saint-Vallier, ayant deux corps de bâtiments, bornée par le fleuve du Rhône, les propriétés Forêt et Laurent-Babin.

3<sup>e</sup> lot. — Il comprend une autre maison bourgeoise, avec bâtiments servant à un établissement de bains et dépendances, bornée par les propriétés de Chabrand, Bador, et par la rivière Galaure.

4<sup>e</sup> lot. — Il comprend les ustensiles et agrès servant à l'exploitation de l'établissement de bains, composé de onze baignoires.

La mise à prix du 1<sup>er</sup> lot est de . . . 200 f.  
La mise à prix du 2<sup>e</sup> lot est de . . . 8,000  
La mise à prix du 3<sup>e</sup> lot est de . . . 8,000  
La mise à prix du 4<sup>e</sup> lot est de . . . 2,000  
Le même jour, par le ministère de l'huissier Bordes, dans les bâtiments compris au 3<sup>e</sup> lot, il sera procédé à la vente en détail de divers objets mobiliers. (3426)

## VENTE AUX ENCHÈRES après décès.

Le samedi huit janvier 1848, à dix heures du matin, dans le domicile de feu Claude Lagrange, rue Delandine, à Lyon, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la succession bénéficiaire dudit Lagrange, consistant notamment en tables, chaises, lits, commodes, vaisselle, linge, etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus des prix d'adjudication. (4429)

**A VENDRE. Bois de feu**, première qualité, scié, fendu et rendu, à 20 f. le stère; deuxième qualité, à 17 f.  
**Perches de saules** pour treillage, vigne et échelas.

**A LOUER, un très beau local** pour café-restaurant.  
S'adresser place de la Boucherie-des-Terreaux, n° 3, à la buvette. (1482)

**A VENDRE Un Fonds de commerce** bien achalandé, avec **Atelier** exploité d'un article spécial et nouveau. — S'adresser, pour les renseignements, à M. Chavert, marchand de soie, rue Romarin. (1332)

## AUX JEUNES GENS SANS EMPLOI.

M. AMARQUIN, représentant d'une administration commerciale de Paris, offre une occupation facile, honorable et lucrative aux jeunes gens ayant de l'activité, de l'instruction et une bonne tenue. — S'adresser tous les jours, de huit à dix heures du matin, rue Juiverie, 22, au 3<sup>e</sup>, à Lyon. (1486)

**A VENDRE** Pour cessation de commerce, un **fonds de vaste café**. Ce café est bien décoré et possède une nombreuse et bonne clientèle. Il est situé à Saint-Etienne, à l'angle des places Marengo et Saint-Charles.  
S'adresser à M. Résillot, propriétaire de l'établissement. (1480)

## SIROP ET PÂTE PECTORALE D'ESCARGOTS

PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les enrrouements, la grippe, l'asthme, les rhumes, la coqueluche, les catarrhes, les irritations de la gorge et de la poitrine sont toujours guéris par l'usage du **Sirop** et de la **Pâte d'Escargots**.  
Prix : 2 f. la bouteille et 1 f. 50 c. la boîte avec l'instruction, chez Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, 14. (7182)

## HÉMORRHOÏDES.

Baume qui les guérit instantanément sans répercussion, succès constaté par presque tous les médecins.

Chez Paul GAGE, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris. (7645)  
Dépôts, à Lyon, aux pharmacies Vernet, André et Larlet, et chez tous les pharmaciens du département.

## COPALINE-MEGE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Med. sur le rapport de M. Caillier, mod. en chef de l'Hôp. des Vénérables, ainsi les premiers mo. de Paris n'emploient-ils plus que lui. Son usage est suivi dans tous les hôpitaux de Paris, et on le prescrit d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr., et est le traitement le moins cher. DÉPOT: JOZEAU, ph., r. Montmartre, 161, et dans les meilleures pharmacies. 7140

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 23,  
**DÉPURATIF DU SANG.**  
SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ,  
POUR LA  
**GUÉRISON DES MALADIES SÈCRÈTES**  
NOUVELLES OU ANCIENNES.  
*Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acreté ou vice du sang et des humeurs.*  
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)  
**PRIX : 5 FR. LE FLACON.** (3370)



à Saint-Etienne, Monestier, épicier, rue Royale, n. 1; à Grenoble, Décheaux, quincaillier, Grande-Rue. — L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus : Châlon, Pelletier, quincaillier-coiffeur, place Saint-Pierre, maison Charpentier père, papetier, rue des Selliers; à Mâcon, Roanne-Gerbé, confiseur. (3745)

## VENTE PAR LICITATION,

AVEC CONCOURS D'ÉTRANGERS,  
de l'établissement thermal  
**D'ALLEVARD,**  
Près Grenoble (Isère).  
En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Grenoble le quatre décembre mil huit cent quarante-sept,  
Il sera procédé, le samedi vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-huit, à midi, à Grenoble, en la chambre des notaires, par devant M<sup>e</sup> Silvy, notaire à ces fins commis,  
A la licitation, avec concours d'étrangers, de l'établissement thermal d'Allevard, près Grenoble (Isère), provenant, pour la plus grande partie, de la succession de M. Camille-Adrien BOUVRET-ROCOUA, ancien notaire, indivis aujourd'hui entre MM. BOUVRET-ROCOUA père et ses fils.  
Les eaux minérales d'Allevard sont avantageusement connues depuis long-temps. L'établissement est nouvellement fondé et en parfait état de conservation; il est susceptible de recevoir tout le développement que les circonstances ou la vogue pourront faire désirer, et, dans son état actuel, il ne constitue pas moins un ensemble complet, pourvu de tout ce qui est nécessaire à son exploitation.  
Placé à l'entrée du bourg et dans la plus belle position du pays d'Allevard, cet établissement est heureusement disposé pour recevoir dans son hôtel un grand nombre de baigneurs, et pour satisfaire en même temps aux besoins de ceux qui préfèrent loger dans le bourg; son extension est par conséquent illimitée.  
Cette propriété comprend un hôtel pour le logement des baigneurs, un bâtiment pour les bains et douches, les bâtiments accessoires, logements des propriétaires, salles d'attente, écuries, remises, buanderies, jardins, promenades et autres dépendances, les chaudières, fourneaux, baignoires, appareils pour l'application des eaux, mobilier complet de l'hôtel, du restaurant et des bains, etc.  
La première mise à prix est de . . . 490,000 f.  
On peut prendre connaissance du cahier des charges, à Grenoble, chez M<sup>e</sup> Silvy, notaire, et chez M<sup>e</sup> Thenon et Anthoard, avoués des colicitants. (2332)

## AVIS AUX AMATEURS D'HISTOIRE NATURELLE.

**GRANDES AUTRUCHES NOIRES**  
DE LA NOUVELLE-GUINÉE,  
Destinées au Jardin-des-Plantes de Paris.  
Avant de se rendre à Paris, le sieur CORRÈGE, conducteur de ces rares animaux, n'a pas voulu passer dans cette ville sans soumettre aux amateurs d'histoire naturelle ces superbes Autruches noires, les seules qui se trouvent en France, les plus remarquables par la beauté de leurs plumes et la force de leur constitution, et qui ont fait l'admiration de la haute société. Leur taille est de 3 mètres 50 centimètres de hauteur; leur force est prodigieuse, puisque, comme le cheval, elles portent un homme. Elles obéissent au commandement et font jusqu'à 160 kilomètres par jour. Elles servent de courriers dans leur pays. On ne doit pas les confondre avec les Autruches blanches, qui n'ont que 1 mètre 50 centimètres de hauteur. Leur grosseur est prodigieuse, puisque l'une d'elles pèse 130 kilogrammes. Leurs jambes sont aussi fortes que celles du plus grand cheval.  
Le conducteur, étant obligé d'être rendu à Paris avant la fin de février prochain, ne peut s'arrêter que peu de temps dans cette ville.  
Ces Autruches sont visibles tous les jours, passage de l'Hôtel-Dieu, 50. On les fera manger devant les spectateurs et à toute heure.  
Prix d'entrée: 1<sup>res</sup> places, 50 c.; 2<sup>mes</sup>, 25 c. (1492)

**A CÉDER,**  
Pour cause de santé,  
Belle suite de commerce pour dame, ancienne maison dont la spécialité a fait sa réputation.  
S'adresser à M. Verset, rue Bat-d'Argent, n° 12. (1489)

**HUMEURS BILIE, CLAIRES, PITUIE,** maladies qu'elles engendrent; moyen de les combattre par la  
**TEINTURE GERMANIQUE**  
MODIFIÉE, préparée à la pharmacie STEINACH,  
rue Dauphine, 58.  
L'altération des humeurs est l'unique cause des maladies; cette vérité, admise par les anciens médecins, et méconnue depuis 40 ans par les modernes, est mise hors de doute aujourd'hui. Indiquer un moyen d'expulser du corps ces humeurs vicieuses qui donnent naissance à toutes les maladies (voir la brochure, déliée gratis), tel est le but que nous nous proposons d'atteindre par notre **TEINTURE PURGATIVE**. Cette préparation, à la fois **TONIQUE** et **PURGATIVE**, produit des effets à la dose d'une cuillerée à bouche ou deux au plus; elle est agréable, et purge sans coliques ni tranchées.  
**PRIX : 5 FR., 12 PURGATIONS.**  
Dépôts : à Lyon, chez M. VERNET, pharmacien, place des Terreaux; à Tarare, chez M. MICHEL, pharmacien. (3964)

**ON A PERDU** dimanche soir, de la place des Terreaux à la place de Bellecour, de six à sept heures, une **plaque de bracelet** en email bleu avec fleur en diamant. — L'apporter chez M<sup>e</sup> veuve Grogner-Arnaud, quai Saint-Antoine. — Il y aura récompense. (1483)

**AVIS.** La personne qui aurait perdu un **chien de chasse** pourrait le réclamer passage de l'Argue, n° 61, au rez-de-chaussée. (1490)

**PLUS DE DOULEURS !!!**  
Par le **Topique-Bertrand**, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc.  
Pour les ventes en gros, à Lyon, place Bellecour, 12; à Paris, rue des Lombards, 37. — (Voir l'instruction). — Prix, selon la grandeur : 25 centimes et au-dessus. (3460)

**PLUS D'ARSENIC !!!**  
Contre les rats, taupes et cafards, **Pâte phosphorée** pour leur destruction prompte et infaillible. — **Essence phosphorée** contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16, à Lyon. (7016)

**RECUEIL DE 950 RECETTES**  
simples et faciles, pour fabriquer à peu de frais **TOUTES LES LIQUEURS** de table, l'absinthe, le kirsch, le cognac, le rhum, le wermouth, la grande-chartreuse, les vins fins français et étrangers, un vin de ménage et la bière à 5 centimes, les limonades gazeuses, les ratafias de ménage, les sirops, les gelées, les confitures de fruits et de légumes, le raisiné, les cornichons, les vinaigres, un élixir pour bonifier les vins.  
En vente, au prix de 5 f., chez M. DUMONT, l'auteur, rue du Plat, 7, à l'entresol, à Lyon. (1484)

**M. Ponsolle**  
donnera tous les jours des représentations de la **MÉNAGERIE DU NORD**, pont Lafayette, aux Brotteaux.  
A QUATRE HEURES DU SOIR,  
**EXERCICES ET REPAS DES ANIMAUX.**  
La Ménagerie est visible de dix heures du matin à huit heures du soir. (1491)

**SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE**  
Rue Dauphine, n° 38, à Paris.  
Vingt années de succès.—Ce Sirop enraye instantanément l'accès de goutte le plus violent; éloigne les accès, donne du ton aux articulations. Il réussit également contre les rhumatismes aigus et chroniques.  
Les médecins les plus renommés de Paris, MM. Andral, Velpeau, Leroy-d'Étiolles, Heller, Ducros, etc., etc., l'ont adopté dans leur pratique. M. Jules Cloquet, médecin du roi des Perses, traite avec ce médicament son illustre malade.  
Dépôt chez MM. Vernet, à Lyon; Martel, à Grenoble; Michel, à Tarare; Ayot, à Villefranche; Galy, à Saint-Etienne; Labor, à Roanne; Fessy, à Montbrison; Carrière, à Bourg; Martin, à Belley; Mercier, à Nantua; Giroud, à Gex. (3414)

## BRASSERIE.

M. BOUDAL-PACROS, huissier à Ambert (Puy-de-Dôme), possède une **Brasserie** remarquable par son étendue, la belle disposition de ses agrès intérieurs, et surtout par l'excellence et l'aptitude de ses eaux.  
Sa position personnelle (comme huissier), qui doit lui faciliter, sans accroissement de frais, un grand placement des produits de cette usine, ne lui permettant pas de se livrer exclusivement à son exploitation, il demande un associé, avec lequel il traitera à des conditions satisfaisantes. (2368)

## CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le magasin d'orfèvrerie de M. GRAND-CLÉMENT a été transféré quai Saint-Antoine, 22, maison du restaurant de M. Mathieu. — Assortiment de bijoux très variés pour étrennes, à des prix très modérés. (1460)

## SCIENCE DE LA BANQUE.

Du 15 au 31 de ce mois, M. NORDHEIM ouvrira de nouveaux Cours de Comptabilité et de Science de la Banque.  
Il prend l'engagement de placer très avantageusement les élèves de quinze à dix-huit ans qui auront fini leurs études chez lui.  
S'adresser rue Clermont, 9. (1487)

## AVIS. M. Tissot, traiteur, à l'honneur

de prévenir MM. les Patineurs qu'il fait patiner dans la îône, devant son établissement. Il s'est adjoint un professeur de Patin qui donne des leçons. (1493)

## MALADIES DES VOIES URINAIRES

ET DES ORGANES DE LA GÉNÉRATION.  
M. le docteur GASTRAITE exclusivement les maladies de voies urinaires et des organes de la génération, lithotritie (broiement de la pierre dans la vessie), rétrécissement du canal de l'urètre, rétention et incontinence d'urine, maladies vénériennes, etc.—M. le docteur Gas demeure place Bellecour, 8. ((3990

## SIROP PHILENTERIQUE

contre  
LES IRRITATIONS ET LES PILLEGMASIES DES VOIES URINAIRES,  
CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ  
Par M. BOUCHU,  
Maître en pharmacie et Docteur-Médecin,  
Rue Saint-Jean, 48.  
Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.  
Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 5 f.; 6 flacons, 45 f. (Affranchir.) (3328)

## GUÉRISON RADICALE

Des maladies secrètes, des dartres, gales, écoulements nouveaux ou anciens, et toute acreté ou vice du sang. — S'adresser à la pharmacie de PHILIPPE QUET, rue de la Préfecture, 5, à Lyon. (3781)  
LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSSEY FILS,  
Ru de la Boulangerie, 19.